

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA REGION DIEPPOISE

DÉCISION - 2022/86

OBJET: CADRES EN MISSION – Maîtrise d'Œuvre Urbaine et Sociale pour l'habitat et l'accueil des gens du voyage sur Dieppe-Maritime – Remise gracieuse sur les pénalités de retard – Marché 2021/55 – Ordre de service n°1

Le Président de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise,

VU les statuts de Dieppe-Maritime,

VU l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux possibilités de délégations d'attributions du Conseil communautaire au Président,

VU la délibération du Conseil communautaire n°16-07-20/06 du 16 juillet 2020 donnant délégation de compétences au Président pour décider des remises gracieuses sur les pénalités calculées à l'encontre des titulaires de marchés publics lorsque les circonstances le justifient,

VUS la décision n°2017/015, le marché 2021/55 et les ordres de service n°1 et n°2 relatifs à la Maîtrise d'Œuvre Urbaine et Sociale pour l'habitat et l'accueil des gens du voyage sur Dieppe-Maritime, conclu selon la procédure adaptée avec la société Cadres en Mission,

VU l'article 3 de l'Acte d'Engagement (AE) qui stipule que le titulaire de l'accord cadre devra intervenir dans les 3 mois calendaires suivant la réception du bon de commande,

CONSIDERANT le chapitre XI du Cahier des Clauses Particulières (CCP), qui stipule que le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de juger de l'opportunité d'appliquer des pénalités,

CONSIDERANT que l'ordre de service n°1 a été signé le 18 janvier 2022 et, que la date d'exécution a été prononcée le 3 mai 2022 par ordre de service n°2,

CONSIDERANT que le délai entre l'ordre de service et l'exécution s'explique par le fait qu'une date de comité technique n'ait pu être trouvé dans les délais impartis du fait de Dieppe-Maritime,

CONSIDERANT le calcul des pénalités applicables à la phase 1 comme indiqué au Chapitre XI du CCP, à savoir :

Retard dans la remise des documents : 50 euros par jours x 15 jours (du 19 avril 2022 au 3 mai 2022) soit 750 euros.

DECIDE

Article 1: d'accorder la remise gracieuse des pénalités mises à la charge de la société Cadres en Mission située 144 rue Paul Bellamy – CS 12417 – 44024 Nantes Cedex 1, s'agissant du retard dans l'exécution de l'ordre de service n°1, marché 2021/55, notifié le 3 janvier 2022.

Article 2: la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet, à l'intéressée et transcrite sur le registre des décisions du Conseil communautaire et fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine séance du Conseil communautaire.

Fait à Dieppe, le 11 JUIL. 2022

Le Président,

Patrick BOULIER

Acte exécutoire en application de la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Transmis au contrôle de légalité le

1 1 JUIL. 2022

Affiché le 1 1 JUIL. 2022 Notifié le 1 1 JUIL. 2022

Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire.